

GE_GERICHTE ATA/72/2016 vom 26. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_72_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/72/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/72/2016 del 26 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F2 10).

E. 3

Par décision du 5 juillet 2011, le SEM a suspendu l'interdiction d'entrée en Suisse précitée pour une durée de soixante jours, pour « séjour en vue de mariage », et a de ce fait habilité l'ambassade à délivrer un visa à Mme A_____, ladite décision perdant toute validité le 4 octobre 2011 même si elle n'était pas utilisée. Il s'agissait d'une suspension provisoire d'une interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 al. 5 LEtr. Ainsi, après le 4 octobre 2011, la recourante, qui ne s'était pas mariée, n'a eu plus aucun droit de demeurer en Suisse à quelque titre que ce soit.

E. 4

Aux termes de l'art. 12 CEDH, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

En vertu de l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire en vue du mariage.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit au mariage garanti par l'art. 12 CEDH, comme d'ailleurs par l'art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), doit pouvoir être invoqué par des étrangers résidant illégalement dans un État membre. En effet, ce droit appartient en principe à toute personne physique majeure, quelle que soit sa nationalité - y compris les apatrides - ou sa religion. Il s'agit d'un droit de l'homme et non d'un droit du citoyen. Le système mis en place par le législateur à l'art. 98 al. 4 CCS serait contraire à l'art. 12 CEDH si l'autorité de police des étrangers en venait à présumer de manière irréfragable qu'un étranger démuné d'un titre de

- 11/16 - A/1557/2014 séjour en Suisse ne peut avoir qu'une volonté viciée de se marier, sans égard à la durée et à la stabilité de sa relation et aux éventuels enfants nés de celle-ci et si elle était ainsi amenée à interdire, de manière générale, automatique et indifférenciée, l'exercice du droit au mariage pour toute une catégorie de personnes (ATF 138 I 41 consid. 4 ; 137 I 351 consid. 3.5).

Selon la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, l'art. 98 al. 4 CCS a pour but d'empêcher les mariages fictifs et, pour que cette mesure demeure raisonnable et proportionnée, il appartient à l'autorité cantonale compétente en matière de police des étrangers de prendre en compte, lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour en vue du mariage, les exigences liées au respect du droit au mariage et au principe de la proportionnalité. Ladite autorité doit faire preuve de discernement lorsque l'illégalité du séjour de l'un des fiancés en Suisse est de nature à empêcher la célébration du mariage et à porter atteinte à la substance du droit au mariage ou à constituer un obstacle prohibitif à ce droit. Elle est, par conséquent, tenue de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplirait les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage ; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 138 I 41 consid. 4 ; 137 I 351 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_671/2015 du 31 août 2015 consid. 6.1 ; ATA/1014/2014 du 16 décembre 2014 consid. 7).

E. 5

a. En l'espèce et en l'état actuel, la recourante n'apparaît pas être en mesure de présenter à l'officier de l'état civil un des deux documents que celui-ci a mentionnés comme nécessaires dans son courrier du 15 janvier 2015 au TAPI, à savoir l'attestation de son état civil actuel (divorcée ou non remariée) émise par les autorités de son État d'origine, dûment légalisée par le Ministère des affaires étrangères camerounais et authentifiée par l'ambassade. Il ne ressort même pas du dossier que le jugement du 10 septembre 2012 prononçant son divorce d'avec M. E. _____ soit authentifié par l'ambassade. Cette dernière ne paraît actuellement pas considérer que les conditions d'une authentification soient réunies, en raison en particulier des dissimulations reprochées à l'intéressée. Il n'appartient pas à la chambre de céans de se prononcer sur ce refus de

- 12/16 - A/1557/2014 l'ambassade, cette question relevant en premier lieu de l'état civil et ne dépendant pas du droit des étrangers.

Ainsi, comme l'a relevé l'OCPM dans sa réponse au fond du 5 novembre 2015, il n'est, en l'état, à tout le moins pas certain que le mariage en cause pourra être célébré ou quand il pourra l'être.

b. Par ailleurs, depuis le début de ses démarches en vue de son mariage avec M. C_____, la recourante a dissimulé dans un premier temps l'existence d'un mariage avec M. D_____ alors non encore annulé, puis a présenté à l'ambassade un certificat de célibat déclaré faux par cette dernière, avant de reconnaître qu'elle avait - pour pouvoir rejoindre selon ses dires M. C_____ – épousé M. E_____ le 28 avril 2010, mariage dissous par jugement du

E. 10

septembre 2012, entré en force le 7 novembre 2012.

Dans ces circonstances, la recourante n'a, dans le cadre de la procédure de droit des étrangers, pas respecté son devoir prescrit à l'art. 90 let. a LETR de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour. Se pose en outre la question de l'application – faite par le TAPI – notamment, par analogie, de l'art. 62 let. a LEtr afférent à la révocation d'une autorisation de séjour pour fausses déclarations ou dissimulation de faits essentiels durant la procédure d'autorisation, par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr ainsi que de l'art 51 al. 1 let. b LEtr relatif à l'extinction des droits prévus par l'art. 42 LEtr, en vertu de l'al. 1 duquel le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

c. Vu ce qui précède, il n'est à tout le moins pas manifeste que les conditions de l'octroi d'une autorisation de courte durée en vue du mariage avec M. C_____ soient remplies (art. 17 al. 2 LEtr). 6.

Pour le reste et comme l'a retenu le TAPI, rien ne permet de mettre en doute le caractère possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr de l'exécution du renvoi de l'intéressée. 7.

Le recours, infondé, sera donc rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/16 - A/1557/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.